

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MUNICIPAUX**

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION URBAINE**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA BARRE
N° 020T/2023**

AMM

Le Maire de la Commune de HANCHES (Eure-et-Loir),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la demande reçue en mairie 21/03/2023 formulée par la société EIFFAGE ROUTE, domiciliée rue du PDT KENNEDY 28110 LUCE par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la rue de la Barre à hauteur des n° 6 et 10 en bordure de la RD 906 afin de permettre des travaux de création de passages bateau dans la période du 29/03/2023 au 07/04/2023.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la rue précitée, afin de permettre des travaux de création de passages bateau, prévus dans la période du 29/03/2023 au 07/04/2023.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée comme suit sur une partie de la rue de la Barre, à hauteur des n° 6 et 10 ladite-rue dans la période du 29/03/2023 au 07/04/2023.

-Alternat par feux tricolores

-Vitesse limitée à 30 km/h

-Interdiction de dépasser

-Interdiction de stationner

-Neutralisation des places de stationnement situées au n°3 et 9 pour la fluidité du trafic.

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront mises en place à 8 h 30 et levées à 17 h 30, la circulation étant rétablie normalement la nuit.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation de chantier, de voie rétrécie, de vitesse limitée à 30 km/h,

d'alternat par feux tricolores, d'interdiction de dépasser, d'interdiction de stationner, de neutralisation de la place de stationnement située au n°9, des présentes prescriptions, sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

La signalisation de chantier, de voie rétrécie, de vitesse limitée à 30 km/h, d'alternat par feux tricolores, d'interdiction de dépasser, d'interdiction de stationner, de neutralisation des places de stationnement situées au n°3 et 9,

Par l'entreprise EIFFAGE ROUTE à sa charge et sous sa responsabilité,

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et affichage sur le chantier.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché, à savoir :

- Monsieur le Maire de HANCHES
 - Conseil Départemental
 - Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERNON,
 - Le Brigadier-chef Principal de Police Municipale,
 - Le responsable de l'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Copie au Conseil Départemental

Fait à HANCHES, le 27 mars 2023



Le Maire,

PO

Jean Pierre RUAUT.

Adopté séance tenante

Le Maire, **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et **informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.